



## Arrêt

n° 193 303 du 9 octobre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cédric KABONGO MWAMBA  
Avenue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le X à Mbanza Ngungu dans la province du Bas-Congo, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mudimbu et de religion Bundu Dia Kongo. Vous êtes célibataire, sans enfant. Votre mère est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et votre père est Angolais. Votre prénom à la naissance est [P.] mais, suite à des moqueries, vous décidez de changer votre prénom et de vous appeler [M.].*

Depuis votre enfance, vous faites partie du mouvement religieux Bundu Dia Kongo et vous y êtes choriste. En mars 2017, votre mère rend visite au chef spirituel de Bundu dia Kongo, Muanda Nsemi, à Kinshasa (Mbinza). Le lendemain, vous apprenez l'arrestation du chef spirituel ainsi que de ses fidèles. Votre mère a également été arrêtée et emmenée à la prison centrale de Makala. Alors que vous vous réunissez avec les adeptes de votre mouvement, à Mbanza Ngungu, pour prier suite à cette arrestation, la police fait une descente sur votre lieu de prière. De violents incidents éclatent et vous prenez la fuite avec plusieurs membres du Bundu dia Kongo. Vous fuyez en Angola. Vous quittez l'Angola en mai 2017, par avion, à destination de la Belgique. Vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles National le 10 mai 2017 et vous introduisez votre demande d'asile le surlendemain.

Le 16 juin 2017, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, au motif que, d'une part, il a été établi que vous êtes de nationalité angolaise et non congolaise ; d'autre part, si vous avez probablement vécu au Congo, vous ne présentez pas un profil à même de rendre les persécutions dont vous dites avoir souffert crédibles. Par ailleurs, le Commissariat général établissait également que vos craintes vis-à-vis des autorités angolaises ne sont pas fondées.

Le 11 juillet 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des étrangers. A l'appui de ce dernier, votre avocate a versé une photocopie de votre carte de membre de Bundu dia Kongo, une photocopie d'un acte de naissance – illisible – ainsi que le formulaire de modifications d'informations personnelles que vous avez rempli auprès de l'Office des étrangers afin de modifier vos déclarations concernant votre nationalité (vous aviez attesté être Angolaise, et, en date du 17 mai 2017, avez demandé à être enregistrée en tant que Congolaise (République démocratique)). En date du 25 juillet 2017, ce dernier a rejeté votre requête en l'arrêt n °190059, au motif que votre requête n'avait pas été introduite dans les délais légaux.

Le 26 juillet 2017, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande, et toujours écrouée au centre fermé Caricole, vous avez introduit depuis l'aéroport de Zaventem votre **seconde demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous expliquez craindre d'être emprisonnée et/ou tuée, parce que vous avez vu des personnes refoulées incarcérées ou tuées (déclaration demande multiple, rubriques 5.1. et 5.2.) ; vous expliquez également que Muanda Nsemi, votre leader Bundu dia Kongo, a appelé pour annoncer qu'il va attaquer au mois d'août (déclaration demande multiple, rubrique 1.1.), et déclarez avoir chanté et distribué des tracts dans le cadre de vos activités pour l'organisation (déclaration demande multiple, rubrique 2.2.). Vous versez une copie – illisible – d'une carte d'étudiant, un formulaire montrant que vous avez modifié votre nationalité auprès des autorités belges, un acte de naissance, lui aussi illisible, ainsi qu'une copie de piètre qualité de votre carte de membre de Bundu Dia Kongo.

Le 4 août 2017, le Commissariat général a pris à l'égard de votre seconde demande d'asile une décision de refus des statuts, aux motifs que d'une part, votre nationalité angolaise a été établie par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, et que l'unique document que vous versez dans le but d'attester de votre nationalité congolaise est une copie, illisible, qui ne tend dès lors nullement à augmenter significativement la probabilité que vous soyez de nationalité congolaise. D'autre part, il rappelle que les documents que vous versez afin d'établir que vous êtes membre de Bundu Dia Kongo ne font qu'attester d'une information qui n'a pas été remise en cause, mais ne tendent en rien à prouver, dans votre chef, l'activisme nécessaire aux persécutions que vous ne parvenez pas à établir.

Le 14 août 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°190 818, a annulé la décision du Commissariat général en raison du caractère illisible de l'acte de naissance versé : il estimait nécessaire d'obtenir le document original pour pouvoir statuer définitivement sur votre nationalité.

Le 22 septembre 2017, votre avocat a apporté au Commissariat général l'acte de naissance original ainsi que votre carte Bundu Dia Kongo originale.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en grande partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir les risques que vous déclarez encourir en raison de votre appartenance à Bundu dia Kongo. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas respecté les délais légaux afin d'introduire un recours au Conseil du Contentieux des étrangers, ce qui a amené ce dernier à rejeter votre requête, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.*

*Dans le cadre de votre présente demande, vous expliquez craindre d'être emprisonnée et/ou tuée, parce que vous avez vu des personnes refoulées incarcérées ou tuées (déclaration demande multiple, rubriques 5.1. et 5.2.) ; vous expliquez également que Muanda Nsemi, votre leader Bundu dia Kongo, a appelé pour annoncer qu'il va attaquer au mois d'aout (déclaration demande multiple, rubrique 1.1.), et déclarez avoir chanté et distribué des tracts dans le cadre de vos activités pour l'organisation (déclaration demande multiple, rubrique 2.2.). Cependant, de nombreux éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, d'emblée, concernant votre crainte en cas de retour au Congo, elle ne peut être prise en considération dès lors qu'il a été précédemment établi (voir la décision du CGRA datée du 16 juin 2017) que vous aviez bien la nationalité angolaise, et non la nationalité congolaise, comme vous le déclarez pourtant. Si vous versez, afin de modifier le sens de cette évaluation, différents documents, aucun de ceux-ci ne peut cependant rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. En effet, tout d'abord, concernant l'acte de naissance que vous avez versé (document 3), il y est clairement indiqué que vous êtes née d'un père de nationalité angolaise. Comme cela a été rappelé dans le cadre de votre première demande d'asile (voir la décision du CGRA datée du 16 juin 2017), le code de la nationalité angolaise prévoit qu'un enfant acquiert la nationalité angolaise s'il est né en Angola ou à l'étranger d'une mère angolaise ou d'un père angolais, ce qui est votre cas. Dès lors, votre acte de naissance termine de confirmer votre nationalité angolaise, et n'augmente donc pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Ensuite, quant à votre carte d'étudiant (document 1) : il s'agit d'une copie, d'une part ; elle est très peu lisible, d'autre part. En outre, le fait que vous avez habité au Congo n'est nullement remis en cause, ni dans la présente décision, ni d'ailleurs dans la décision précédente. Ce simple fait ne vous en donne pas pour autant la nationalité, et c'est pourquoi la carte d'étudiant versée n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Enfin, si votre carte Bundu dia Kongo (document 4) tend à attester de votre qualité de membre, cette information n'a pas été remise en doute par le Commissariat général, ni dans la présente, ni dans la précédente décision, et, pour terminer, le document de l'Office des étrangers sur lequel il est indiqué que vous avez modifié votre nationalité (après vous être déclarée Angolaise, vous avez souhaité modifier l'information pour être Congolaise ; document 2), ne permet en rien de douter de votre nationalité, étant donné qu'il se base uniquement sur vos déclarations. Il tend même à renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous êtes de nationalité angolaise, dès lors qu'il atteste que c'est la nationalité avec laquelle vous vous êtes spontanément enregistrée auprès des autorités belges, avant de revenir sur vos déclarations. Aucun de vos documents n'augmente donc significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Par ailleurs, concernant vos déclarations, si vous affirmez avoir été contactée par Muanda Nsemi, qui vous aurait annoncé qu'il allait attaquer au mois d'aout (déclaration demande multiple, rubrique 1.1.), le Commissariat général constate que vous avez déclaré lors de votre précédente demande d'asile ne plus avoir de contact au Congo, ni avec vos proches, ni avec les membres de Bundu dia Kongo, depuis que vous avez quitté le Congo (audition du 8 juin 2017, p.21 et 22) ; il s'étonne dès lors que cette personne ait soudain retrouvé vos coordonnées, d'une part ; pensé encore à vous contacter, d'autre part. Si vous expliquez en outre avoir eu, en tout et pour tout, à trois reprises des contacts téléphoniques avec tata [N.] depuis votre demande d'asile précédente (déclaration demande multiple, rubrique 4.1., en Kikongo*

*pour tata), il s'agit selon vous d'une personne habitant le village de votre maman, que vous ne liez aucunement à Bundu dia Kongo, d'une part ; d'autre part, le Commissariat général souligne que vous aviez affirmé concernant cette personne, lors de votre première demande d'asile (audition du 8 juin 2017, p.12), qu'il s'agissait d'une cousine vivant en France. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez reçu les informations que vous dites de la part du leader de votre organisation et vos déclarations à ce sujet, pour cette raison, n'augmentent pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Il en va, enfin, de même, quant à vos déclarations concernant vos activités au sein de Bundu dia Kongo. Si vous déclariez lors de votre première demande d'asile que c'est tout ce que vous aviez comme activité, c'est de chanter (audition du 8 juin 2017, p.18), en précisant également que vous n'appartenez pas à la branche politique du mouvement, Bundu dia Mayala (audition du 8 juin 2017, p.20), vous ajoutez dans le cadre de votre seconde demande d'asile (déclaration demande multiple, rubrique 2.2.) que vous distribuez aussi des tracts. La contradiction flagrante qui émane de vos déclarations atteste dans le chef du Commissariat général du fait qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos nouvelles allégations selon lesquelles vous auriez également distribué des tracts, sans quoi vous l'auriez déjà, précédemment, mentionné. Dès lors, cette information n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au*

*moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 Le partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *De l'article 62 , 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, , de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A* » (requête, p. 3).

3.2 En conséquence, elles demandent au Conseil, « *A titre principal, de réformer la décision querellée, de prendre en considération la demande d'asile de la requérante. A titre subsidiaire, annuler la décision a quo* » (requête, p. 8).

## 4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Copie del}a carte de naissance de la requérante [sic]* » ;
2. « *Copie de la carte de membre de Bundu Dia Kongo* » ;
3. « *Copie de la loi sur la nationalité congolaise* » ;
4. « *Copie d'un article de doctrine sur les bakango et et matriarcat [sic]* » ;
5. « *correspondances avec le médiateur* ».

4.2 Le Conseil observe en premier lieu que les documents ci-dessus référencés 1. et 2. figurent déjà au dossier, et décide donc de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 Pour le surplus, le Conseil constate que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Les rétroactes

5.1 Le 12 mai 2017, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte liée à son appartenance au Bundu Dia Kongo.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 16 juin 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse estimait que, contrairement aux dernières déclarations de la requérante, il pouvait être tenu pour établi, qu'elle est angolaise. La partie défenderesse ne remettait néanmoins pas en cause que la requérante avait vécu en RDC et qu'elle appartenait au Bundu Dia Kongo, mais considérait que, du fait de sa faible implication dans ledit mouvement et de la teneur limitée de ses déclarations, il ne pouvait pas en être déduit qu'elle entretiendrait une crainte fondée d'être persécuté ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo. Finalement, elle estimait que la crainte exprimée par la requérante vis-à-vis des autorités angolaises n'était pas suffisamment établie.

Le 7 juillet 2017, la requérante a introduit un recours contre cette décision, mais celui-ci a été rejeté par le Conseil de céans en raison de son introduction en dehors du délai légal (arrêt CCE n° 190 059 du 25 juillet 2017).

5.2 Le 26 juillet 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique en invoquant les mêmes faits que précédemment, et en y ajoutant une crainte du fait d'un éventuel rapatriement en Angola ou en République démocratique du Congo, eu égard à son état de santé.

Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision du 4 août 2017 de la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ladite décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 190 818 du 22 août 2017. Dans cet arrêt, le Conseil relevait notamment :

*« 2.5. Le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.*

*2.6. A l'audience, la partie requérante fait valoir que la requérante est en possession des originaux des pièces qu'elle a versées dans le cadre de sa demande de protection internationale mais déplore que la requérante ne puisse les verser au dossier dès lors que son transfert à l'audience du Conseil n'a pas été opéré par les services ad hoc de l'Office des étrangers. Le conseil de la requérante expose ne pas disposer personnellement des pièces originales en question et ne pouvoir les verser au dossier de la présente procédure.*

*Le Conseil note que la décision est notamment ainsi rédigée : « En effet, tout d'abord, concernant l'acte de naissance que vous avez versé (document 3), d'une part, il s'agit d'une copie, qui ne recueille pas le degré de fiabilité d'un document original. D'autre part, la qualité de l'impression le rend illisible, ce qui en annule toute valeur. Dès lors, il n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ».*

*Ainsi, la partie défenderesse expose que l'acte de naissance n'a pas de valeur dès lors qu'il est produit sous la forme d'une copie illisible. Ainsi, la présentation d'un document original lisible revêt une importance capitale dans le cas d'espèce. Or, les services de l'Office des étrangers en n'ayant pas procédé au transfert de la requérante à l'audience du Conseil sans explication ont rendu la présentation d'un document potentiellement important et susceptible d'augmenter significativement la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale impossible.*

*Par ailleurs, il apparaît au vu des pièces versées en annexe de la note complémentaire versée à l'audience que la requérante a des problèmes de santé importants lesquels ne sont nullement couverts par un document médical alors même qu'elle a déclaré avoir fait l'objet d'une consultation médicale. La partie requérante fait état de la saisine du Médiateur fédéral en vue d'obtenir le résultat des examens médicaux entrepris. A ce stade, le dossier administratif ne recèle aucun document médical dressé en Belgique par les services ayant récemment examiné la requérante ».*

5.3 Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

## 6. Discussion

6.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte sa seconde demande.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la requérante et des nouveaux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 :

*« 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;*

*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1<sup>er</sup>, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont

*incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».*

6.5 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, une nouvelle fois, qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond de la demande qui lui est soumise en toute connaissance de cause.

6.5.1 En effet, dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties par ailleurs - estime que la question principale à se poser est celle de la détermination du pays de protection de la requérante.

6.5.1.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

6.5.1.2 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5.1.3 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.2 En l'espèce, dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante, si la partie défenderesse avait estimé que la requérante était de nationalité angolaise, elle avait néanmoins examiné ses craintes de persécution à l'égard non seulement de l'Angola mais également de la RDC.

Le Conseil, qui a été saisi d'un recours déclaré irrecevable dans l'arrêt n° 190 059 du 25 juillet 2017 en raison du caractère tardif dudit recours, ne s'est nullement prononcé sur la question de la détermination de la nationalité – ou des nationalités - de la partie requérante.

Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante apporte un nouvel élément visant à établir sa nationalité congolaise, à savoir un acte de naissance, qu'elle produit en original.

L'authenticité de ce document n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Au contraire, elle s'appuie sur le contenu de ce document pour conforter sa thèse selon laquelle la requérante serait de nationalité angolaise.

Or, force est de constater que la partie défenderesse prend principalement appui sur la carte d'identité angolaise de la requérante, qui figure au dossier administratif sous forme de copie uniquement, afin d'estimer qu'elle est de nationalité angolaise.

Toutefois, le Conseil ne peut que souligner que certaines mentions figurant sur l'acte de naissance congolais de la requérante – et dont la partie défenderesse ne conteste donc ni l'authenticité ni le contenu – entrent en contradiction avec les informations présentes sur cette carte d'identité.

En outre, le Conseil estime particulièrement significatif de noter que le passeport angolais présenté par la partie requérante lors de son arrivée sur le territoire du Royaume a été jugé par les autorités fédérales belges comme étant un passeport falsifié, et ce au vu du constat que les données identitaires reprises sur la carte d'identité – jugée authentique – et sur le document CEDUAL PESSOAL entrent en contradiction avec les informations contenues dans ce passeport, qui contient en outre des visas dont le caractère frauduleux est reconnu également par les autorités belges.

Or, le Conseil estime qu'au vu de la production d'un passeport frauduleux et en l'absence de la moindre information permettant de comprendre la manière dont les autorités fédérales belges ont abouti à la conclusion que la carte d'identité angolaise de la requérante était un document authentique, il y a lieu d'émettre, à ce stade de la procédure, des réserves face au raisonnement de la partie défenderesse qui a principalement fondé sur ce document – ainsi que sur certaines déclarations de la requérante – son raisonnement selon lequel elle serait de nationalité angolaise, ceci d'autant plus au vu du fait que les données reprises sur cette carte d'identité diffèrent de celles reprises sur l'acte de naissance congolais – délivré en original aux instances d'asile belges – dont ni l'authenticité ni le contenu ne sont, à ce stade, contestés par la partie défenderesse.

6.5.3 De plus, lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

6.6 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à un nouvel examen de la question de la détermination de la nationalité – ou des nationalités - de la requérante au regard des considérations développées ci-avant.

Sur ce point, le Conseil considère qu'il n'est, à ce stade de la procédure, pas suffisamment éclairé sur les considérations ayant mené les autorités belges à considérer la carte d'identité angolaise de la requérante comme étant authentique.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'a posé que très peu de questions à la requérante concernant les démarches qu'elle prétend avoir faites de manière frauduleuse auprès des autorités angolaises afin de se voir délivrer de faux documents de voyage et de faux documents d'identité pour se rendre en Belgique.

Enfin, le Conseil invite la partie requérante à lui fournir tout élément pertinent permettant de soutenir son allégation selon laquelle elle posséderait uniquement la nationalité congolaise.

6.7 Au surplus, s'il devait s'avérer, au terme de l'examen requis dans le présent arrêt, que la requérante serait de nationalité congolaise, le Conseil estime enfin nécessaire que les parties versent au dossier des informations actuelles au sujet de la situation du Bundu Dia Kongo et de ses membres, et ce dès lors que l'appartenance de la requérante audit mouvement n'est pas remise en cause par la partie défenderesse qui se limite tout au plus à relativiser le niveau d'implication de cette dernière.

6.8 Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure, en l'état actuel de la procédure, à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9 Le Conseil estime également que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, notamment afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.5 à 6.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 septembre 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN